

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Baupin, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 33 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture prévue à l'article L. 611-2 du code du patrimoine est sollicité lorsque : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article adopté en commission crée une nouvelle obligation pour les porteurs de projet éolien.

Il va en cela à l'encontre de la volonté constante depuis 2012 de simplifier les procédures. En exigeant un avis de la commission régionale du patrimoine dans un périmètre de 10 000 mètres de tout monument, site patrimonial ou immeuble classé, il rend quasi-systématique cette procédure du fait du grand nombre de ces bâtiments, et du large périmètre auquel il s'applique.

Cette formulation vise à clarifier le fait que l'avis de la commission est sollicité, mais ne saurait être une cause d'allongement des délais ou de conditionnalité à la délivrance de l'autorisation.